



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-seizième session**

Genève, 16-18 novembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Mandat et règlement intérieur**Mandat du Groupe de travail des transports
par chemin de fer****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Selon les Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).
2. Conformément à cette instruction, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ci-après le SC.2) souhaitera peut-être examiner et adopter son mandat, sur la base de la version adoptée par le SC.2 lors de sa soixante-quatorzième session, en 2020 (ECE/TRANS/SC.2/2020/1/Rev.1). Ce mandat a été actualisé de telle façon qu'il soit tenu compte de la mise en application du nouveau règlement intérieur proposé pour le SC.2 (ECE/TRANS/SC.2/2022/1) et pour maintenir la cohérence avec le contenu de la stratégie du CTI à l'horizon 2030, conformément à la pratique établie pour la version précédente du mandat du Groupe de travail.

**II. Mandat du Groupe de travail des transports
par chemin de fer**

3. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le CTI) et conformément au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5).
4. Le SC.2 s'acquitte de ses tâches conformément à son propre règlement intérieur (tel que défini dans le document ECE/TRANS/SC.2/2022/1), qui s'inspire de celui du CTI. Ce règlement intérieur définit le statut et les caractéristiques du Groupe de travail. Il prévoit l'examen de son mandat et de sa prolongation tous les cinq ans, définit sa composition et celle de son Bureau, ainsi que ses méthodes de travail, et établit que la Division des transports durables de la CEE assure son secrétariat.



5. Les activités énumérées ci-après sont conformes aux objectifs du sous-programme relatif aux transports de la Division des transports durables de la CEE, qui sont de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au développement durable. Elles sont également conformes à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030, dans le cadre de laquelle les tâches dont le Comité doit s'acquitter sont subdivisées en quatre « piliers » :

- **Pilier A : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales relatives aux transports intérieurs.** Le Comité renforce son rôle en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions relatives aux transports intérieurs auprès de tous les États Membres de l'ONU et demeure à l'avant-garde de l'action déployée à l'échelle mondiale pour : lutter contre l'insécurité routière, grâce à son approche à 360° de la sécurité routière ; réduire les émissions en fixant et en promouvant ses normes relatives aux véhicules ; réduire les obstacles frontaliers grâce à son large éventail de conventions relatives à la facilitation du passage des frontières ;
- **Pilier B : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour le soutien aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs.** Le Comité veille à : i) être en phase, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, avec l'évolution des technologies de pointe qui suscitent l'innovation dans les transports – en particulier dans les domaines des systèmes de transport intelligents, des véhicules autonomes et de la numérisation –, de façon à améliorer la sécurité routière, les performances environnementales, l'efficacité énergétique, la sécurité des transports intérieurs et la prestation de services efficaces dans le secteur des transports ; ii) éviter que les différents processus de modification des différentes conventions n'entraînent une fragmentation ; iii) éviter qu'une réglementation trop précoce n'entrave le progrès.
- **Pilier C : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques des transports intérieurs.** Le Comité permet le dialogue pour l'examen des nouveaux défis qui se posent dans le domaine des transports intérieurs et la formulation de propositions visant à améliorer les infrastructures et l'exploitation, à sa session annuelle ;
- **Pilier D : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour la promotion d'une connectivité et d'une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux.** Le Comité fournit un cadre réglementaire complet et harmonisé, s'il y a lieu, et un point de référence institutionnel à l'appui de la connectivité internationale, et met sur pied des initiatives, des accords ou des corridors, ou s'appuie sur ce qui existe déjà en la matière, s'il y a lieu.

6. Les principales activités sélectionnées pour l'avenir sont les suivantes :

a) Actualiser et étendre la portée géographique du réseau de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), augmenter le nombre de Parties contractantes à l'AGC et examiner l'Accord en vue, éventuellement, d'appliquer et, dans toute la mesure possible, d'améliorer les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur ; examiner attentivement la cohérence entre les paramètres de l'AGC et les normes applicables aux infrastructures en vigueur dans l'Union européenne, l'Union économique eurasiennne et d'autres pays de la région de la CEE, en vue de les harmoniser selon qu'il convient (**pilier A**) ;

b) Justifier la nécessité pour le secteur ferroviaire de disposer de nouveaux instruments juridiques relatifs au transport de voyageurs et de marchandises afin d'encourager la poursuite de la transition vers le rail, qui est le mode de transport le plus durable, et répondre aux besoins des économies de la région résultant du changement de modèle provoqué par l'épidémie de COVID-19 dans le secteur des transports (**pilier A**) ;

c) Élaborer, améliorer et tenir à jour des outils en ligne tels que l'outil de consultation sur le Web mis au point pour se renseigner sur le réseau de l'AGC et sur celui de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les

installations connexes (AGTC), y compris les normes relatives à ses infrastructures, et l'Observatoire de la sûreté des chemins de fer (**pilier B**) ;

d) Améliorer la coordination intermodale et l'intégration des chemins de fer avec d'autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables, en tenant compte des liens entre les réseaux E de la CEE et en étroite coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) (**pilier D**) ;

e) Favoriser le développement du transport durable en passant en revue les progrès techniques concernant le transport ferroviaire qui visent à accroître l'efficacité des transports (**pilier B**) ;

f) Contribuer à l'élaboration d'approches harmonisées en matière de sécurité dans le secteur, par un débat constant sur les questions de sécurité ferroviaire (**pilier C**) ;

g) Favoriser le développement d'un système ferroviaire sûr, par l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine (**pilier D**) ;

h) Suivre l'évolution du projet de chemin de fer transeuropéen de la CEE (TER) et approfondir l'examen des interactions entre les activités du projet TER et celles du SC.2 (**pilier D**) ;

i) Évaluer, étudier et examiner les tendances, l'évolution et les perspectives en matière de trafic ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, étudier les possibilités de contribution au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d'interaction avec ce projet, et formuler des conclusions et des recommandations pertinentes en collaboration avec le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (**pilier C**) ;

j) Faciliter le transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne en améliorant les procédures de passage des frontières et en harmonisant les spécifications techniques des différents systèmes ferroviaires et de leur fonctionnement au niveau des frontières, compte tenu de la coopération au sein du groupe de contact entre l'Organisation pour la coopération des chemins de fer et l'Agence (OSJD) et l'Union européenne pour les chemins de fer (**pilier A**) ;

k) Favoriser l'exécution des programmes de groupes d'experts et d'équipes spéciales sur les questions techniques et juridiques relatives aux chemins de fer, tels que ceux établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, et examiner les tendances, les besoins et les difficultés du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d'experts et en élaborant des études, si besoin est (**pilier A**) ;

l) Suivre l'évolution de la situation concernant les corridors de transport ferroviaire paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne (**pilier C**) ;

m) Examiner les tendances générales de l'évolution du transport ferroviaire et des politiques relatives à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques à ce domaine et contribuer à la collecte de données et à la synthèse et à la diffusion de statistiques, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d'experts et des équipes spéciales, et élaborer des rapports, des études et des publications concernant l'évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard (**pilier C**).

7. Le SC.2 promouvra et assurera la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine du transport ferroviaire.

8. Le SC.2 encouragera la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.

9. Le SC.2 collaborera étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun.